

LE TELEGRAPHE,

Gazette Officielle.

N.º XXXIV.

PORT-AU-PRINCE, le 22 Août 1824, an 21.

ANGLETERRE.

Londres, 19 mai.

Nous avons reçu des journaux de Lisbonne jusqu'au 3 mai. La gazette officielle de Lisbonne, du 30 avril, contient l'article suivant :

« Ce matin, à la pointe du jour, on vit dans la place du Rocio une partie des troupes de la garnison; toutes les autres troupes de ligne et la milice arrivèrent successivement. En même temps, on fit courir le bruit qu'on avait découvert une conspiration dirigée contre la vie de notre auguste monarque et celle de son auguste famille. La certitude que l'infant don Miguel s'était mis à la tête des troupes en qualité de commandant en chef, et qu'avec son énergie et son activité ordinaires, il était arrivé à temps pour sauver la famille royale, tranquillisa l'esprit public. Des vivats prolongés saluèrent cet ange tutélaire des Portugais partout où il se présenta; en peu de temps on fit circuler parmi les troupes la proclamation ci-jointe. (Voyez *Constitutionnel* du 17 mai.) Tandis que l'illustre prince donnait les ordres nécessaires pour que personne ne pénétrât dans le palais de Bemposta, où il avait mis ses troupes, commandées par des officiers fidèles, en ordonnant en même temps l'arrestation de plusieurs individus qu'on croyait impliqués dans des projets hostiles à la royauté et à la nation, il attendit la décision de son auguste père, auquel il avait adressé la lettre ci-jointe. (Voyez plus bas.) La reine se rendit du palais de Queluz à Bemposta; et toute la famille royale étant réunie, le conseil d'état assemblé, et en présence de tous les ministres étrangers et du marquis de Campo-Major (le maréchal Bérésfort), le roi nomma de nouveaux ministres, remplaçant du ministre de la marine et de la guerre, le comte de Suberra (le général Ramplona), qui fut arrêté, et des ministres du trésor et des affaires étrangères; le ministre de l'intérieur et de la justice conserva le portefeuille. On nomma en même temps un nouvel intendant de la police. On fit arrêter beaucoup de militaires, quelques-uns titres, et un grand nombre d'autres individus. Les troupes rentrèrent dans leurs quartiers à deux heures après-midi. La tranquillité publique ne fut point interrompue; au contraire, on applaudit vivement à ce qui venait de se passer, parce qu'on espérait la consolidation du gouvernement légitime du plus doux et du plus aimé des monarques. Comme nous ne pouvons pas encore donner le détail de ces événements, nous publions les documents suivans qui serviront à les expliquer.

Lettre de l'Infant à son père.

Palais de Bemposta, le 30 avril.

« Sire, mon roi, mon auguste père et mon seigneur, « Frissonnant d'horreur à la vue de la trahison la plus perfide, tramée par les terribles associations maçonniques qui, de concert avec celles d'Espagne, ont renversé la maison royale de Bragance, en réduisant en cendres le plus beau pays du monde, j'ai résolu, après avoir entendu les vœux sincères et fidèles de tous les bons Portugais, d'appeler aux armes la brave et immortelle armée portugaise, afin d'assurer, par son intermédiaire, le triomphe du grand œuvre commencé dans la journée immortelle du 27 mai 1823, et qui, par une fatalité inattendue, n'a pas eu un résultat qui correspondît aux vœux de la nation. V. M., qui possède de sublimes vertus dont les hommes n'ont aucune idée, et qui font d'elle le meilleur des rois qui aient régné sur la terre, ne pourra qu'approuver ma résolution héroïque, puisqu'elle a pour but d'empêcher V. M. de tomber entre les mains des infâmes individus qui l'entourent, et qui l'ont conduite sur le bord de l'abîme, et, en sauvant V. M. d'un danger si imminent, de préserver à la fois la famille royale et la nation.

« La proclamation que j'ai l'honneur de transmettre à V. M. empêchera toute fausse accusation, que les mécontents pourraient chercher à faire retomber sur moi, soit dans ce moment, soit plus tard, et je supplie V. M. de jeter sur cette proclamation un regard paternel, afin qu'elle puisse reconnaître les vérités pures qu'elle contient, comme le seul moyen de rendre justice à un fils qui, pour sauver son auguste père, son roi et son seigneur, et pour conserver intacts les droits primitifs de la royauté, n'a pas hésité à exposer son sein aux hasards de la fortune, dans la ferme persuasion qu'un prince portugais, quand il prend les armes pour une entreprise si glorieuse, ne doit les déposer que lorsqu'il a mis un terme à une lutte extrêmement nuisible aux personnes qui, comme V. M., sont nées pour régner, ou lorsqu'il a délivré V. M. des chaînes que la franc-maçonnerie a préparées. Qu'il plaise à V. M. d'approuver ma noble et royale conduite, en annonçant à la nation que V. M. la sanctionne en daignant m'accorder la permission d'agir, et en levant ainsi tous les obstacles à la grande entreprise dans laquelle je suis engagé. Plein d'anxiété et plus qu'impatient, j'attends, à la tête de l'armée, entouré de bons Portugais, fidèles amis de V. M. qui mettent autant que moi leur espoir dans vos sublimes vertus, la décision royale

de V. M. pour l'approbation de ma résolution. Je supplie V. M. de se rappeler qu'il n'y a pas de temps à perdre et que la célérité ne fut jamais plus nécessaire. Je prie Dieu de faire prospérer la vie de V. M. pendant un long cours d'années.

» Signé, MIGUEL. »

Proclamation de l'Infant aux Portugais.

Palais de Bemposta, le 30 avril.

Portugais, pour la seconde fois je parais devant vous à la tête de la brave armée portugaise, non pas pour m'opposer aux droits royaux et primitifs du trône et de mon auguste père, don Jean VI (loin de moi une pareille pensée!), mais pour donner le ton et l'énergie au grand œuvre commencé dans la mémorable journée du 27 mai 1823, et qui a rempli d'admiration l'Europe entière. Vous êtes témoins vous-mêmes que, par un funeste malheur, on n'a pas donné à la cause publique l'importance qu'exigeait l'ordre de chose après la destruction de cet infâme colosse, élevé dans l'affreuse journée du 24 août 1820. Notre illustre roi et seigneur, don Jean VI, entouré des factieux, n'a pas joui de son libre arbitre; au contraire, il a été constamment opprimé par ceux qui, n'écoulant que leurs intérêts, ont oublié ceux de la nation, et qui ont produit une violente réaction qui aurait pu se terminer par la destruction de la maison de Bragance; c'est ainsi qu'ils gouvernaient le royaume en se rendant les arbitres de la volonté des Portugais.

» Leur conduite m'a donné une nouvelle force pour détruire cette perfide cabale qui a été soutenue par les autorités employées à la réprimer. Portugais! rendez justice à votre infant don Miguel, commandant en chef de l'armée portugaise, en reconnaissant que son langage est pur et qu'il ne lui est inspiré que par la vertu. Vous avez assez de preuves de la sincérité de mon esprit et de la candeur de mon cœur royal. Les événements qui ont eu lieu lors du rétablissement du trône et des cortès arbitraires, sont des preuves irréfragables de la bonne foi avec laquelle je m'adresse à vous. Mais si ma parole royale n'est pas un gage suffisant pour que vous ajoutiez foi à ce que je déclare, j'invoque le Dieu d'Alphonse, et devant ce Dieu je jure, avec mon cœur royal, que mes vues ne sont pas ambitieuses, que mon désir royal est seulement d'aplanir la route de la vertu, de sauver le roi, la famille royale et la nation, et de soutenir la sainte religion de nos ancêtres. Je m'engage à prendre les moyens nécessaires pour parvenir à ce but, malgré tous les sacrifices qu'on pourrait exiger, puisque les mesures qu'on a prises jusqu'à ce jour n'ont pas produit l'effet qu'on désirait. C'est une vérité que je puis vous prouver en peu de paroles.

» Vous voyez la liberté dont jouissent les clubs maçonniques où on discute la destruction du roi, de la famille royale et de la nation; tandis qu'on ne prend aucune mesure pour étouffer le feu qui se répand; vous voyez que les lois, objet de première nécessité, ne sont pas ce qu'elles devraient être; vous voyez que l'administration de la justice, dont dépend le salut public, est arrivée au dernier degré de relâchement; vous voyez que la commission criminelle, établie pour punir les ennemis de la royauté, de l'autel et de la nation, a laissé ces ennemis impunis; vous voyez que les finances sont au dernier degré d'épuisement, et que le monopole des contrats royaux est augmenté; vous voyez le commerce languissant et l'agriculture négligée, le

cultivateur pauvre et chargé d'impôts, ne pouvant s'en occuper; vous voyez les arts et les manufactures sans activité, et enfin la perte de la précieuse colonie du Brésil, et la disette absolue des moyens nécessaires pour la recouvrer. Ce n'est pas que tous les Portugais qui existent sur la terre ne soient le descendants de ces héros qui en ont fait la conquête; mais depuis des malheurs innombrables et l'accroissement des partis, on a vu naître, dans nos clubs maçonniques, le projet perfide des expéditions forcées, non pas pour faire rentrer dans l'obéissance cette vaste partie du globe, mais pour consommer l'œuvre de la séparation, en ouvrant ainsi la porte à une réaction qui pourrait mettre le comble à nos malheurs.

» Au milieu de cette terrible position, que nous reste-t-il à faire? ô Portugais! Il faut périr dans la lutte glorieuse dans laquelle nous sommes engagés ou arracher les racines des maux qu'on nous oppose, en détruisant la race infernale des francs-maçons, avant d'être détruits par eux. Agissez donc, Portugais! la route de l'honneur vous est ouverte. Il est digne de la vertu de la suivre; s'en écarter, c'est tomber dans l'infamie. Votre infant don Miguel, suivi de l'immortelle armée portugaise, ne déposera les armes que lorsqu'il vous aura mis en sûreté. Ayez confiance en moi qui suis convaincu de votre loyauté. Restez calmes, en permettant aux autorités constituées d'agir; c'est le moyen d'obtenir la sécurité la plus efficace.

» Vive le roi Jean VI! vive la religion catholique romaine! vive S. M. T. F. la reine! vive la brave armée portugaise! vive la nation! meurent les infâmes francs-maçons! Signé, D. MIGUEL. »

Si le tableau que fait le prince don Miguel n'est pas chargé, dit le *Courier*, le Portugal est, sans doute dans un état déplorable; mais le prince cherche à justifier sa conduite, et il est plus que probable qu'il y a de l'exagération dans ce qu'il dit. Une partie de cette proclamation mérite une attention particulière, lorsqu'on se rappelle les bruits qu'on a fait courir dernièrement sur une expédition qu'on armait dans le Tage, pour la conquête du Brésil. Il paraît, au contraire, d'après le langage de don Miguel, que cette expédition, si elle a eu quelque réalité, n'avait pas pour but de rappeler à l'obéissance les habitants de cette vaste partie du globe, mais de consommer l'œuvre de leur séparation.

— La gazette extraordinaire de Porto, du 4 de ce mois, contient la nomination de don Jose Firmino da Silva Giralder Queibas aux fonctions d'intendant général de la police de la capitale et du royaume. La même gazette annonce que le roi a eu la satisfaction de recevoir de tout le corps diplomatique les assurances les plus flatteuses et les plus satisfaisantes, au nom des augustes souverains qu'ils représentent.

— Un supplément à la gazette de Lisbonne contient ce qui suit:

La reine est arrivée à 7 heures du matin au palais de Bemposta, avec la princesse douairière, tante de S. M.

Il n'a été permis à aucun bâtiment de quitter le port, ni à aucun individu de sortir du fort Saint-George, où on avait mis la garnison, et personne n'a été admis dans le palais de Bemposta sans un ordre exprès de S. A. R. qui, ayant pris toutes les précautions nécessaires, se rendit au palais de Rocio, où, entouré de beaucoup de nobles de la cour, de plusieurs officiers généraux et de personnes de distinction dévouées à l'autorité royale, il donna

Les ordres nécessaires dans des circonstances si critiques, tous les tribunaux furent fermés, et les juges de paix des différens quartiers durent se rendre auprès de S. A. R. Beaucoup de personnes furent arrêtées; la tranquillité publique n'a pas été troublée. Les habitans ont suivi leurs occupations ordinaires, en bénissant S. A. R. Le soir il y a eu une brillante illumination en l'honneur du triomphe de la religion et du roi. (Courier.)

— Le *Globe and Traveller* annonce qu'au moment du départ du paquebot qui a apporté ces nouvelles, et qui a mis à la voile le 6, plus de 800 personnes avaient été arrêtées. Le ministre de la guerre (Pamplona) s'était réfugié à bord d'une frégate anglaise; les principaux négocians cherchaient leur salut à bord des bâtimens anglais qui se trouvaient dans la rivière, et la plus grande consternation régnait parmi les habitans.

On pense que l'arrivée des nouvelles de Lisbonne donnera lieu aujourd'hui à la réunion d'un conseil du cabinet extraordinaire. On dit que M. Canning a été invité d'une manière pressante, par un des principaux membres du parti indépendant, à interposer la médiation de l'Angleterre pour mettre un terme aux différens qui agitent maintenant le Portugal, et pour la promulgation d'une constitution conforme aux besoins du peuple.

Au Port-au-Prince, le 7 Août 1824, an
21 de l'indépendance.

JEAN-PIERRE BOYER, Président d'Haïti,
Aux Commandans d'Arrondissement.

La prospérité publique exige que la plus grande persévérance caractérise les efforts de l'autorité pour le maintien d'une police régulière et pour faire respecter les propriétés. Ma sollicitude, en employant les moyens qui peuvent ajouter à l'établissement de l'ordre public, s'est portée sur la nécessité de reformer un abus qui, malheureusement, existe depuis long-temps, et dont la cessation ne manquera pas, entr'autres avantages, de favoriser l'agriculture.

Je veux parler ici de la pernicieuse coutume que beaucoup de gens ont contractée d'abandonner le travail des habitations pour se livrer à la coupe des bois qui ne leur appartiennent pas, et dont cependant ils disposent comme de leur propriété. Outre que ce désordre fait

perdre au propriétaire un objet qui lui appartient et favorise en même temps le vagabondage, n'est-il pas évident qu'une plus longue tolérance peut d'autant plus devenir dangereuse, qu'elle paraîtrait consacrer, par une trop longue habitude, cette infraction au droit de propriété.

En y mettant un frein, ceux qui ne vivent que des moyens que leur procure cette frauduleuse ressource, seront forcés de recourir à une industrie convenable: dès lors la sécurité, assurée sur ce point aux habitans, sera un avancement réel vers le bien en fixant l'esprit du peuple sur l'obligation imposée à chacun de respecter en tout la propriété d'autrui.

Vous voudrez donc bien faire publier dans l'arrondissement qui est sous vos ordres, principalement dans les campagnes, la défense positive d'abattre des bois sur les terres d'autrui, sans préalablement avoir pris des arrangemens avec les propriétaires. Tout contrevenant sera considéré comme malfaiteur, poursuivi en paiement du dommage qu'il aura commis, et en outre emprisonné.

Vous tiendrez strictement la main à l'exécution de cet ordre dont vous m'accuserez réception.

J'ai l'honneur de vous saluer,
BOYER.

Arrêt du tribunal de cassation de la République d'Haïti.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Extrait des registres du greffe du tribunal de cassation de la République, séant au Port-au-Prince.

Ce mardi, vingt-deux juin mil-huit-cent-vingt-quatre, an vingt-unième de l'Indépendance,

Le tribunal de cassation, réuni extraordinairement au palais de justice, lieu de ses audiences ordinaires, où étaient présens le doyen J. F. Lespinasse, les juges Dejean, Oriol, Abeille et Neptune, ainsi que le citoyen Auguste Daumec, substitut provisoire du commissaire du gouvernement.

Délibérant sur le pourvoi en cassation fait par le citoyen Miguel Lavestida, substitut du commissaire du gouvernement près le tribunal civil de Santo-Domingo, en conformité de la lettre du grand-juge de la République, contre le jugement rendu par ledit tribunal civil, en ses attributions criminelles, en date du treute-un Janvier mil-huit-cent-vingt-quatre, portant condamnation à cinq années de prison, pour fait de piraterie, contre les nommés José Manuel Paz, Francesco Bendenat Cayetane Barbat, Antonio Acosta, Antonio Zéraphin, José Carmona, Antonio Martinez Francesco Labarte,

Pedro No'asco, Amesquita, Roman Manès, Jon Tonson, Francesco Briton, Antonio Rodriguez, Pedro Garcia, Manuel Rodriguez, Augustin Abraham, Vincente Lopez et José Maria Balagio, le premier contre-maître du brick le Scipion, et les autres individus ayant formé l'équipage dudit brick le Scipion, qui a été enlevé à Porto-Rico; le même jugement met hors de cours et de procès les enfans Frédéric de los Reyes et Manuel Siquières, qui se trouvaient à bord dudit brick le Scipion, attendu leur jeune âge, et déclare également hors de cour et de procès les nommés Francesco, Basquet, Thomas Ricera, Felipe Rivera, Juan Senéa, Juan Basquez Antonio, et Ramon Gonzalès, attendu qu'il ne résulte contre eux aucun indice de délit de piraterie; lequel pourvoi portant pour griefs violation de l'art. 11 du titre 3 de la loi du 15 mai 1819, qui rend le seul tribunal civil de la capitale compétent pour juger la cause dont s'agit, et pour avoir aussi, dans le jugement de condamnation, trop mitigé les peines de la loi, contre les individus sus-déterminés, qui ont été convaincus de piraterie, attendu que rien ne prouve que les officiers, qui ont pu se trouver à bord du brick le Scipion, au moment qu'il a été enlevé dans le Port de Porto-Rico, ainsi que les hommes qui avaient pu former l'équipage de la goëlette américaine Henriet Newel, qui a été par eux capturée, n'ont pas été assassinés.

Entendu le rapport du Juge Neptune.

Où les conclusions verbales du citoyen Louis-Auguste Daumec, substitut provisoire du commissaire du gouvernement, et y ayant égard.

Vu les articles 11 du titre 3 de la loi du 15 mai 1819, et également la loi du 18 avril 1815, qui définit la piraterie.

Vu les pièces et autres documens tenant au procès: le tout mûrement et attentivement examiné.

Considérant que, d'après l'article 11 du titre 3 de la loi du 15 mai 1819, ce n'est que dans le cas où la République se trouve partie demanderesse ou défenderesse que la cause doit être portée directement au tribunal civil siégeant dans la capitale qui, seul, a le droit de connaître des affaires d'amirauté; que dans l'espèce, non seulement la compétence du tribunal civil de Santo-Domingo avait été précédemment reconnue par le commissaire du gouvernement et son substitut près ledit tribunal civil de Santo-Domingo, par trois réquisitoires qui se trouvent au procès des 2, 16 et 30 janvier présente année, mais encore, d'après les articles 2 de la loi du 8 avril 1825; 3 et 9 du titre 3 de la loi du 15 mai 1819, la piraterie, considérée comme fait criminel devait être jugée par ledit tribunal civil de Santo-Domingo; en conséquence le premier moyen de cassation, argué par le substitut du commissaire du gouvernement, sur l'incompétence du tribunal civil de Santo-Domingo, doit être rejeté.

Considérant aussi que le jugement dénoncé n'a été rendu que sur les procès-verbaux, qui ont été dressés pardevant le général commandant la place de Santo-Domingo, ce qui est contraire au mode de procéder établi, en matière criminelle, par la loi du 24 août 1808, et ce qui a vicié le jugement attaqué.

Considérant enfin que, pour éviter la rigueur de l'article 5 de la loi du 8 avril 1815, qui définit la piraterie, les individus ci-dessus dénommés, convaincus de piraterie, d'après les dispositions du jugement de condamnation même, devaient pleinement justifier, pardevant le tribunal civil de Santo-Domingo, qu'ils avaient débarqué par une partie

quelconque de cet hémisphère, les officiers qui ont pu se trouver à bord du brick le Scipion, au moment de son enlèvement dans le port de Porto-Rico, et également le renvoi et le débarquement du capitaine et autres individus qui avaient formé l'équipage de la goëlette américaine Henriet Newel, qui a été également capturée par les pirates sus-déterminés, seul moyen qui aurait pu prouver que lesdits individus n'ont pas été assassinés; et au surplus d'après les dispositions de l'article 410, code d'instruction criminelle, qui donne au ministère public le droit de poursuivre l'annulation du jugement de condamnation, lorsqu'il aura prononcé une autre peine que celle qui doit être appliquée à la nature du crime; que dans l'espèce il y a lieu à demander la cassation du jugement dénoncé, attendu que le tribunal civil de Santo-Domingo a donné une fausse interprétation à l'article 3 du titre 2 de la loi qui définit la piraterie, du 8 avril 1815, en condamnant à cinq années de prison les individus ci-dessus dénommés, lorsque les dispositions même du susdit article portent cinq années de fers.

Le tribunal, par ces motifs, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Santo-Domingo, en ses attributions criminelles, en date du treute-un janvier présente année, renvoie les individus ci-dessus dénommés, convaincus de piraterie, pardevant le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Yago, pour y être de nouveau jugés; ordonne qu'à la diligence du ministère public, expédition du présent arrêt sera envoyée au grand-juge, qu'il sera inscrit au greffe du tribunal de Sto. Domingo, et qu'extraite en sera inséré dans la gazette officielle.

Prononcé au Palais de Justice du tribunal de cassation, les jour, mois et an que dessus.

(Signé) Jn.-François. Lespinasse, Pierre Déjean, Pre. Oriol, F. Abeille, Neptune, et Boisson, greffier.

Collationné.

BOISSON, greffier.

AVIS DIVERS.

Le soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'établir une maison de commerce, négociant consignataire, sous la raison de F. Dantié et comp.e, dans la maison du commandant Vicsama, grande rue. Les affaires commenceront le 23 du courant.

Port-au-Prince, le 20 août 1824.

F. DANTIÉ

Veuve Bruneau a l'honneur d'inviter les créanciers de la succession de feu Pierre-Atalas Bruneau, son mari, vivant colonel de la 18.e demi-brigade, de se présenter en son domicile fixé à Jérémie, rue du Quai, avec leurs titres de créance, afin de prendre avec eux tels tempérammens convenables pour le payement.

Elle invite également les débiteurs de ladite succession de vouloir bien se liquider envers elle sous le plus bref délai, sinon ils encourront les peines de droit.

Jérémie, le 8 juillet 1824.